

ORDONNANCE RELATIVE À L'ADAPTATION DES DELAIS ET DES PROCEDURES APPLICABLES À L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AFIN D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ministre : Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie et des finances

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

Éléments de contexte

Il a résulté du **dispositif de confinement national** un **accroissement massif des usages numériques**, provoquant, en conséquence, **une mise sous tension des réseaux de communications électroniques**.

Il est, dès lors, apparu nécessaire **d'adapter les procédures applicables** afin de garantir la **continuité du fonctionnement des services** et de ces réseaux. La présente ordonnance aménage, pour ce faire, **4 procédures administratives préalables** en vue de **l'implantation ou de la modification d'une installation de communications électroniques**.

A noter que l'ensemble de ces adaptations sont strictement limitées à la période pendant laquelle **l'état d'urgence sanitaire** est déclaré par le Premier ministre et ne peuvent être appliquées qu'à la condition que la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une installation radioélectrique soit rendue **strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques**.

L'essentiel des dispositions de l'ordonnance

Afin de se préparer aux conséquences, notamment de nature administrative, liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19, le **a du 2° de l'article 11 de loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19** a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, dans un **délai de 3 mois, toute mesure adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives.**

Un **projet de loi de ratification** sera déposé devant le Parlement dans un délai de **2 mois** à compter de la publication de cette ordonnance, en date du **25 mars 2020**.

NB : Les ordonnances pris sur le fondement de l'article 11 ont été dispensées de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Analyse du texte désormais en vigueur

Article 1^{er}

L'ordonnance suspend, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, **l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire ou au président d'intercommunalité** en vue de **l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique sur le territoire d'une commune** lorsque ladite exploitation ou ladite modification est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques. L'exploitant doit néanmoins continuer d'informer l'autorité locale par tout moyen et régulariser sa situation, lorsque l'installation ou la modification est pérenne, dans un **délai d'un mois** à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (**art. 1**) ;

Article 2

L'ordonnance prévoit la **faculté dérogatoire** pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une **décision d'implantation** sur le territoire national **sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences**. L'exploitant doit également continuer d'informer l'Agence par tout moyen et régulariser sa situation, lorsque l'implantation est pérenne, dans un **délai de 3 mois** à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

L'ordonnance réduit à **48 heures** le **délai d'instruction des demandes de permissions de voirie** relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire et dans le cadre **d'interventions urgentes rendues strictement nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux** de communications électroniques. Au terme de ce délai, le **silence gardé par l'administration vaut acceptation**.

Article 4

L'ordonnance permet, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, **aux constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques** ayant un caractère temporaire d'être **dispensées d'autorisation d'urbanisme**. Leur implantation peut perdurer **jusqu'à 2 mois après l'expiration de la durée de l'état d'urgence sanitaire** afin de permettre leur **démantèlement (art. 4)**.